



**INSTRUCTION N°01-2003 DU 6 JANVIER 2003 PORTANT MODIFICATION
DE L'INSTRUCTION N° 22-92 MODIFIÉE DU 10 JUIN 1992 RELATIVE
AUX INDEMNITÉS COMPENSATRICES DE FRAIS ENGAGÉS
À L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES À L'ÉTRANGER**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier les dispositions du paragraphe III alinéas 3.1 et 3.5 de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de mission temporaires à l'étranger.

Article 2 : L'alinéa 3.1 est modifié et rédigé comme suit :

« 3.1 – Le droit de change, au titre des indemnités journalières compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, peut être exercé par les entreprises économiques dans les limites ci-après :

- | | |
|--|-----------|
| 1. Cadres statutaires et/ou dirigeants | 16.000 DA |
| 2. Cadres supérieurs | 12.000 DA |
| 3. Cadres techniques | 10.000 DA |

Article 3 : L'alinéa 3.5 est modifié et rédigé comme suit :

« 3.5 – Une indemnité forfaitaire unique pour chaque mission est accordée à l'agent se rendant à l'étranger au titre des frais de transport, fixée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| 1. Cadres statutaires et/ou dirigeants | 10.000 DA |
| 2. Cadres supérieurs | 8.000 DA |
| 3. Cadres techniques | 6.000 DA |

Article 4 : L'alinéa 3.3 du paragraphe III de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992, modifiée relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger est abrogé.

Article 5 : Les autres dispositions de l'instruction n°22-92 du 10 juin 1992 relative aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger non modifiées par la présente demeurent applicables.

Article 6 : La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**